

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7463 du 13 septembre 2011

A. 201.548/XI-18.235

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat,
quai du Roi Albert 77 b
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 août 2011 par XXXXX qui demandent la cassation de la décision n° 65.038 du 20 juillet 2011 (dans l'affaire n° 69.796/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 septembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation des actes juridictionnels prévue par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, combinée avec la violation du principe général de droit de la foi due aux actes prévu par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'ils font grief au juge administratif d'«analyse[r] les motifs invoqués par la requête introductive d'instance en les déformant d'une manière manifeste en vue de les réfuter»; que, premier grief, critiquant le passage du considérant 4.6. aux termes duquel «bien que le cousin paternel du requérant soit effectivement reconnu réfugié en Belgique, et que son oncle paternel ait obtenu un titre de séjour en Allemagne, le requérant a cependant affirmé lors de son audition que ses problèmes étaient différents de ceux de ces personnes, et il n'a au demeurant nullement soutenu que son oncle ou son cousin avait un quelconque engagement politique en faveur du XXXXX, ce qui aurait pu le cas échéant avoir une influence sur le vécu du requérant», ils font valoir que dans la requête, ils faisaient pourtant état de ce que la famille du requérant était particulièrement ciblée par les autorités dans la mesure où plusieurs membres ont fait l'objet de persécutions et ont été reconnus comme réfugiés dans d'autre pays et en Belgique, et que leurs problèmes ont «un point commun essentiel soit les pressions exercées par les militaires pour obtenir la collaboration de ces personnes et l'accusation de toutes ces personnes d'être complices et ou d'avoir aidés [*sic*] le XXXXX»; que, deuxième grief, ils critiquent le passage : «s'agissant de l'assassinat de l'oncle du requérant ayant eu lieu en 1991, la partie défenderesse a pu, à bon droit, constater que les documents présentés par le requérant relatent que le meurtre aurait été commis par les militants du XXXXX, de sorte qu'aucun lien avec les problèmes allégués par le requérant au sujet de militaires turcs ne peut être aperçu», alors qu'ils avaient «pourtant déclaré depuis le questionnaire que "les autorités avaient obligé les femmes de mes oncles qui avaient été assassinés à déclarer qu'ils avaient été assassinés par le XXXXX"», explication qui n'a été remise en cause ni par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ni par le Conseil du contentieux des étrangers, de sorte «qu'il s'agit là d'une déformation manifeste des propos du requérant»; que, troisième grief, ils reprochent à l'arrêt de prétendre en outre qu'ils restent en défaut «de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des persécutions dont les militaires se seraient rendus coupables à leur égard», alors qu'ils ont produit à ce sujet un document en provenance d'un avocat dont le Conseil ne pouvait prétendre qu'il s'agit «de pures supputations qui ne sont étayées par aucun élément concret ou objectif»;

Considérant qu'en amont des passages ainsi critiqués de l'arrêt, le juge rappelle et résume les arguments de la requête dirigés contre «ces motifs spécifiques de la décision attaquée» mais considère qu'ils ne constituent pas une «explication satisfaisante»; que, quant aux premier et deuxième griefs, en constatant ce que le requérant a «affirmé lors de son audition», mais non dans la requête, ou en se basant sur la teneur des documents produits, au rebours de ce que les requérants auraient «déclaré depuis le questionnaire» mais qui ne se retrouve pas formellement dans la requête, le juge ne saurait avoir violé la foi due à cette requête; que, quant au troisième grief, le juge qui a souverainement apprécié de manière négative la valeur probante de «la lettre rédigée par un avocat», ne viole pas la foi due à la requête en estimant que les requérants n'apportent pas ne fût-ce qu'un quelconque commencement de preuve «consistant», susceptible d'établir la réalité des persécutions alléguées; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq juillet deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX